

Décision ANRT/DG/n°02/18 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018) désignant pour l'année 2018 les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son titre III ;

Vu la décision ANRT/DG/N°01/18 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour une période de trois ans ;

Vu la décision n°06/14 du 16 avril 2014 portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités opérationnelles, tarifaires et conventionnelles de partage et de mutualisation des infrastructures des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ;

Vu la décision ANRT/DG/N°06/15 du 27 safar 1437 (9 décembre 2015) désignant, pour l'année 2016, les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/N°03/17 du 8 mars 2017 portant sur les offres techniques et tarifaires du marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle et sous-boucle locale d'Itissalat Al-Maghrib ;

Vu la décision ANRT/DG/N°04/17 du 8 mars 2017 sur l'offre de gros d'accès aux installations de génie civil d'Itissalat Al-Maghrib ;

Vu la décision ANRT/DG/N°05/17 du 8 mars 2017 portant sur l'offre technique et tarifaire relative au marché de terminaison du fixe et au marché de gros des Liaisons Louées d'Itissalat Al-Maghrib ;

Vu la décision ANRT/DG/N°06/17 du 8 mars 2017 portant sur l'offre technique et tarifaire relative au réseau mobile d'Itissalat Al-Maghrib ;

Vu la décision ANRT/CG/N°10/14 du Comité de Gestion de l'ANRT du 17 juin 2014 portant sur le dégroupage de la boucle et sous-boucle locale au regard de l'évolution du réseau fixe filaire d'IAM et sur certaines modalités opérationnelles y afférentes ;

I. Cadre réglementaire :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n°2-97-1025 susvisé, l'ANRT désigne annuellement les exploitants de réseaux publics de télécommunications (désignés ci-après par l'ERPT ou les ERPTs) exerçant une influence significative sur un marché particulier. Cet article dispose : «... Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se

trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier».

A cet égard, l'ANRT désigne les ERPTs exerçant une influence significative sur chaque marché particulier objet de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée.

II. Méthodologie suivie par l'ANRT :

L'ANRT a transmis, en décembre 2017, aux ERPTs concernés des questionnaires spécifiques en vue d'évaluer leurs positions sur chaque marché particulier. Ces questionnaires ont porté sur les données relatives aux années 2014 à 2016 ainsi que les trois premiers trimestres de 2017.

Les ERPTs concernés par ces questionnaires sont :

- Itissalat Al-Maghrib (désigné ci-après par IAM) ;
- Médi Telecom (désigné ci-après par MDT) ;
- Wana Corporate (désigné ci-après par WANA).

Conformément à la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, l'analyse de l'influence significative des ERPTs repose sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, tel qu'énumérés au chapitre IV de ladite décision, et notamment :

- parc des abonnés ;
- trafic pour chaque réseau concerné ;
- chiffre d'affaires ;
- taille de l'entreprise,
- structure financière ;
- intégration verticale de l'opérateur ;
- expérience sur les marchés, les avancées ou la supériorité technologique ;
- présence d'économies de gamme ou d'échelle ;
- contrôle d'une infrastructure essentielle et/ou des moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- existence de coûts irrécupérables ;
- éventuelle dominance de l'ERPT sur un marché amont renforçant sa position prééminente sur un marché aval ;
- existence de profits anormalement élevés ;
- absence de concurrence potentielle.

L'ANRT, et à la lumière de ces données et au regard du niveau de concurrence potentielle, apprécie la puissance de chaque ERPT sur chaque marché particulier.

III. Résultats des analyses des différents marchés :

III.1. Marché de la terminaison fixe :

En termes de parc d'abonnés, les parts des ERPTs concernés s'établissaient comme suit respectivement à fin 2016 et à fin septembre 2017 :

- pour IAM, à 79.5% et 83% ;
- pour WANA, à 18% et 15% ;

- pour MDT, à 2.5% et environ 2%.

En termes de chiffres d'affaires, IAM enregistre, à fin 2016, une part de 96%. MDT et WANA enregistrent respectivement des parts autour de 1.5% et de 2.5%.

Au regard de ces données, les parts d'IAM sur ce marché dépassent significativement le seuil de 40%. A ce titre, et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, IAM est réputé exercer une influence significative sur le marché de terminaison fixe.

III.2. Marché de la terminaison mobile voix :

En termes de parc d'abonnés, les parts des ERPTs concernés s'établissaient, à fin 2016, comme suit :

- pour IAM, à 44.2% ;
- pour MDT, à 32.8% ;
- pour WANA, à 23%.

Quant au chiffre d'affaires, IAM détient, à fin 2016, 59.8% du chiffre d'affaires global et le reste est partagé, à parts presque égales, entre MDT et WANA.

Ces mêmes tendances sont observées durant 2017.

Il en ressort que sur l'ensemble du marché mobile voix, IAM dispose d'une part de marché (en volume et en valeur) largement supérieure au seuil de 40%. Sur le marché de détail de la voix mobile, IAM dispose également d'une part de marché supérieure à 40%.

Concernant MDT et WANA, de légères perspectives d'évolution seraient observées depuis fin 2016. Ainsi, un réexamen des indicateurs de ce marché serait effectué, à partir du dernier trimestre 2018, afin de proposer les éventuels ajustements qui seraient rendus nécessaires.

Au regard de ces éléments et des critères qualitatifs et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, IAM est réputé exercer une influence significative sur le marché de la terminaison mobile voix.

III.3. Marché de la terminaison SMS :

En termes de nombre de SMS sortants (On-Net et Off-Net), les parts de marché se situent, à fin 2016, pour IAM, MDT et WANA respectivement à 52.6%, à 18.3% et à 29.1%. Ces parts connaissent une nette évolution à septembre 2017 et positionnent IAM, MDT et WANA respectivement à 46.4%, à 27% et à 26.6%.

Quant à l'interconnexion SMS, les parts de marché sont, à fin 2016, pour IAM, MDT et WANA respectivement de 42%, de 25% et de 33%.

Ainsi, sur le marché SMS, IAM dispose d'une part de marché supérieure au seuil de 40%.

MDT et WANA ont des parts de marché comprises entre 20% et 40%. Leur puissance est analysée, en conséquence, en fonction des critères qualitatifs, en l'occurrence l'expérience sur le marché SMS, et plus particulièrement la capacité de se maintenir sur ce marché en dépit de la concurrence issue notamment de la part d'applications nouvelles.

Au regard de ces éléments et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, les trois ERPTs mobiles demeurent dans des positions leur permettant d'influencer le marché de la terminaison SMS et y exercent, chacun, une influence significative.

III.4. Marché de gros d'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire :

Sur le marché de détail de l'Internet fixe haut et très haut débit, IAM détient une part de marché, en parc, de 99,6% à fin 2016. De plus, IAM détient actuellement la quasi-totalité des infrastructures de génie civil de l'accès et la totalité des réseaux d'accès en cuivre.

Pour leurs parts, MDT et WANA détiennent, à fin 2016, sur le marché de détail de l'Internet fixe haut et très haut débit respectivement, à fin 2016, à 0.3% et 0.1%.

Au regard de ces éléments et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, IAM est réputé exercer une influence significative sur ce marché.

III.5. Marché de gros d'accès à l'infrastructure de génie civil :

IAM détient une infrastructure de génie civil couvrant l'ensemble des composantes du réseau (accès, collecte, backbone, ...).

Ainsi et eu égard à son statut d'opérateur historique disposant de facilité essentielle d'accès au réseau fixe et aux infrastructures de génie civil déployées sur le territoire national et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, IAM est réputé exercer une influence significative sur ce marché.

III.6. Marché de gros d'accès au segment urbain et interurbain de connectivité fixe et marché de gros d'accès au segment terminal de connectivité fixe :

Sur les segments urbain et interurbain, le marché de gros de connectivité fixe correspond à l'ensemble des services de capacité ou de fibre optique passive, permettant aux opérateurs de constituer leurs réseaux backbone et back-hall. Les marchés de détail aval de ce marché de gros sont constitués principalement de l'ensemble des services de connexion à l'Internet fixe et mobile haut et très haut débits, qui requièrent des capacités importantes.

Les offres actuelles étant constituées des liaisons louées opérateurs d'IAM.

Sur l'ensemble des marchés de l'Internet fixe et mobile, IAM dispose d'une part de marché en valeur de 62.8% à fin 2016. Cette tendance est la même observée en 2017.

Sur le segment terminal des services de capacités (incluant les offres de liaisons louées, IP-VPN et LAN2LAN), IAM dispose, à fin 2016, d'une part de marché en parc de 79%.

La part d'IAM étant largement supérieure au seuil de 40% sur les deux segments du marché de gros des services de connectivité fixe et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, IAM est réputé exercer une influence significative sur les deux marchés de gros de connectivité fixe.

Par ailleurs, et conformément à la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, les conditions de fourniture de services de télécommunications au sein des zones spécifiques sont régies par la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions de l'article 22 *bis* de la loi n°24-96 susvisée.

Il est entendu, que dans un souci d'uniformité de traitement, lorsqu'un ERPT est déclaré exerçant une influence significative sur un marché particulier sur le plan national et il est également gestionnaire d'une zone spécifique, ses obligations particulières sur le plan national s'appliquent sur ladite zone.

III.7. Marché de détail d'accès à l'internet fixe haut et très haut débit :

A fin septembre 2017, et en termes de chiffre d'affaires global de l'Internet fixe, IAM détient une part de marché de 92.2%. Pour leurs parts, MDT et WANA détiennent respectivement 6.5% et 1.3%.

Au regard de ces éléments et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, IAM est réputé exercer une influence significative sur ce marché.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La présente décision fixe, pour l'année 2018, pour chaque marché particulier défini par la Décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, la liste des exploitants de réseaux publics de télécommunications y exerçant une influence significative ainsi que les obligations y afférentes.

ART. 2. – Pour l'année 2018, Itissalat Al-Maghrib est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur :

- le marché de la terminaison fixe ;
- le marché de la terminaison mobile voix.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de :

- publier, au plus tard le 16 juillet 2018, ses offres techniques et tarifaires correspondantes aux marchés ci-dessus.

Ces offres doivent être soumises, au plus tard le 27 juin 2018, à l'approbation de l'ANRT, conformément à la réglementation en vigueur.

- orienter, vers les coûts, les tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux fixes et mobiles (voix) ;
- respecter la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment l'examen des offres de détails correspondants aux marchés ci-dessus ;
- fournir un accès équitable aux réseaux relatifs aux marchés précités dans des conditions techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires.

ART. 3. – Pour l'année 2018, Itissalat Al-Maghrib est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur :

- le marché de gros d'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire ;
- le marché de gros d'accès à l'infrastructure du génie civil.

A ce titre, et en sus des obligations correspondantes prévues par les décisions ANRT/CG/N°10/14, ANRT/DG/N°06/15, ANRT/DG/N°03/17 et ANRT/DG/N°04/17 susvisées, Itissalat Al-Maghrib est tenu notamment :

- de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux ressources et services associés à l'accès aux infrastructures constitutives de la boucle et sous-boucle locale filaire ;
- de veiller à ce que les prestations d'accès, les processus opérationnels et techniques ainsi que les règles d'ingénierie de l'offre de gros d'accès aux infrastructures de génie civil mobilisables pour le déploiement de boucles locales optiques soient fournis aux ERPTs concernés de manière non-discriminatoire et comparables à ceux qu'il utilise pour ses propres besoins et aux meilleures tendances internationales ;
- de veiller à ce que les prestations d'accès et les processus opérationnels et techniques relatifs à l'offre d'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle de cuivre ainsi que les ressources et services associés à l'accès portant sur les prestations d'hébergement et/ou de raccordement nécessaires aux autres ERPTs soient non-discriminatoires et comparables à ceux qu'il utilise pour ses propres besoins et aux meilleures tendances internationales ;
- d'assurer une qualité de service des prestations fournies aux ERPTs au même titre que celle assurée à ses propres services et mettre à la disposition de l'ANRT, et à sa demande, les indicateurs permettant de justifier le respect de ces obligations ;
- d'orienter vers les coûts les tarifs des prestations d'accès à la boucle et sous-boucle locale ;
- d'orienter vers les coûts les tarifs d'accès aux infrastructures de génie civil ;
- de permettre aux ERPTs, par le biais des modalités d'accès et de processus opérationnels d'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire qu'il propose, les conditions nécessaires pour répliquer ses offres de détails ;
- de publier, en conséquence, au plus tard le 16 juillet 2018, ses offres techniques et tarifaires correspondantes aux marchés ci-dessus.

Ces offres doivent être soumises, au plus tard le 27 juin 2018, à l'approbation de l'ANRT, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces offres techniques et tarifaires devraient être complétées par de nouvelles prestations, telles que prévues par le chapitre IV de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, et qui doivent être soumises, au plus tard le 31 octobre 2018, à l'approbation de l'ANRT.

ART. 4. – Pour l'année 2018, Itissalat Al-Maghrib est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de gros d'accès au segment urbain et interurbain de connectivité fixe et le marché de gros d'accès au segment terminal de connectivité fixe.

A ce titre, Itissalat Al-Maghrib est tenu notamment de :

- publier une offre de capacité (LLO et LLA) diversifiée (en termes d'interfaces et de débits) au niveau national, orientée vers les coûts ;
- publier une offre d'accès à la fibre optique passive interurbaine avec un tarif raisonnable et non excessif et selon des conditions techniques et modalités opérationnelles raisonnables, non discriminatoires et comparables à celles qu'il utilise pour ses propres besoins et aux meilleures tendances internationales ;
- publier, en conséquence, au plus tard le 16 juillet 2018, ses offres techniques et tarifaires correspondantes aux marchés ci-dessus.

Ces offres doivent être soumises, au plus tard le 27 juin 2018, à l'approbation de l'ANRT, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, Itissalat Al-Maghrib est tenu de compléter ses offres précitées concernées par de nouvelles prestations de gros dédiées pour les entreprises et de les soumettre, au plus tard le 31 octobre 2018, à l'approbation de l'ANRT.

ART. 5. – Pour l'année 2018, Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate sont désignés en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de la terminaison SMS et sont tenus :

- d'orienter leurs tarifs de terminaison vers les coûts ;
- de respecter la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment l'examen des offres de détails correspondantes aux marchés ci-dessus ;
- de publier, au plus tard le 16 juillet 2018, en application de la réglementation en vigueur, leurs offres techniques et tarifaires correspondants à ce marché.

Ces offres doivent être soumises, au plus tard le 27 juin 2018, à l'approbation de l'ANRT, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Pour l'année 2018, Itissalat Al-Maghrib est désigné exploitant exerçant une influence significative sur le marché de détail d'accès à l'internet fixe haut et très haut débit.

A ce titre, Itissalat Al-Maghrib est tenu notamment de :

- respecter le principe de répliquabilité au niveau de ses offres de détail afférentes à ce marché ;
- prévenir au niveau de ses offres tout risque direct ou indirect d'éviction des opérateurs alternatifs sur ce marché ;
- respecter la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment l'examen des offres de détails correspondants au marché ci-dessus.

ART. 7. – Le Directeur central de la concurrence et du Suivi des opérateurs et le Directeur central responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux ERPTs concernés.

*Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications*

Az-El-Arabe HASSIBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6707 du 29 hija 1439 (10 septembre 2018).